



Arrêt

**n° 189 122 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 12 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} mai 2016, le requérant a introduit une demande de séjour permanent.

Le 12 juillet 2016, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision qui lui a été notifiée, le 8 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 23/02/2011, l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en provenance de Saigon (République socialiste du Vietnam).

A la date du 12/07/2016, si l'intéressé séjourne bien depuis 5 ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980 (OU conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne), l'installation commune avec le regroupant n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans.

*En effet, le regroupant, [X.X.] est décédé en date du 23/08/2011.
L'installation commune entre l'intéressé et lui n'aura par conséquent duré que 4 mois.*

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

Par ailleurs, ce dernier n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune, telle que prévue dans l'article 42 quinquies §1 de la loi précitée, ne lui était pas applicable.»

1.2. Le 27 décembre 2016, le requérant s'est vu délivrer une « carte F+ », carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 4 janvier 2017, la partie défenderesse a retiré cette carte.

1.3. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a délivré une « carte F », soit une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au requérant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est « pas correcte : le 27/12/2016 le requérant a obtenu sa carte F + ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). Elle fait valoir que « le requérant a le droit de vivre avec sa mère [X.X.], autorisée au séjour en Belgique ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er. Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2. [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, aux termes de laquelle la partie défenderesse conclut que le requérant « *ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent. [...] Ce dernier n'a pas fait valoir d'éléments établissant [...] la condition d'installation commune, telle que prévue dans l'article 42 quinquies, §1^{er}, de la loi [du 15 décembre 1980] [...]* », se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que le requérant a obtenu une « carte F+ ». Le Conseil observe qu'il ressort de l'évolution du dossier que cette motivation manque en fait, le requérant s'étant vu retirer cette carte, qui lui avait été délivrée le 27 décembre 2016, et remis en possession d'une « carte F », le 16 mars 2017.

3.2. S'agissant du deuxième moyen et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation y afférente, dès lors que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire, et que le requérant est admis au séjour depuis le 16 mars 2017.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS